

Division des Ressources Humaines
et de la Vie de l'Élève (DRHVE)
Chef de division : Vincent Navarro
Gestion des enseignants du 1er degré public

20 rue Alfred de Musset
CS 10 013
24 054 Périgueux cedex

Périgueux, le 31 mars 2021

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale de la Dordogne

A

Mesdames et messieurs les enseignants
du premier degré public
s/c de mesdames et messieurs les IEN

Note technique

Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré – année 2021

Références réglementaires :

Lignes directrices de gestion ministérielles et note de service ; n° BOEN du 16 novembre 2020

Lignes directrices de gestion académiques annuelles à consulter sur le site du rectorat

Annexes :

- 1 : Modalités de saisie des vœux
- 2 : Calendrier détaillé
- 3 : Nature et formulation des vœux
- 4 : Postes ASH
- 5 : Postes à profil et à exigence particulière
- 6 : Barème : information et formulaires
- 7 : Bonification au titre du handicap
- 8 : Liste des écoles bonifiées

Les lignes directrices de gestion adoptées au niveau académique, relatives à la mobilité des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sont la norme de référence.

La présente note technique détaille les opérations du mouvement à venir et rappelle les barèmes pouvant être pris en considération pour les candidats à la mobilité dans le mouvement intra-départemental de la Dordogne.

I. ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental comprend une seule phase informatisée au cours de laquelle **les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur internet I-Prof** qui donne accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM).

cf. Annexe 1 Modalités de saisie des vœux



Les délais indiqués pour chaque étape de la demande de mutation sont impératifs, ainsi que le respect des formes indiquées dans cette circulaire. Toute démarche hors délai ou incomplète sera considérée irrecevable.

1. LES PARTICIPANTS

■ Participants à titre obligatoire

- Les enseignants affectés à titre provisoire dans l'année en cours
- Les enseignants dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (retrait, blocage d'emploi) ; les intéressés en étant prévenus individuellement par courrier
- Les enseignants en situation de réintégration (après détachement, mise à disposition, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée), quand ils n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination
- Les enseignants intégrant le département par permutation informatisée à la prochaine rentrée
- Les professeurs stagiaires pour lesquels la nomination sur un poste interviendra sous réserve de l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles à la fin de l'année de stage.

■ Participants à titre facultatif

Tous les enseignants nommés à titre définitif souhaitant changer d'affectation à la rentrée scolaire suivante.



La démarche de participation au mouvement principal vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé. A contrario, si aucun des postes sollicités n'est obtenu, l'agent sera maintenu sur son poste actuel.

2. LE CALENDRIER ET LA FORMULATION DES VŒUX

■ Date de campagne de saisie par les intéressés

Le serveur sera ouvert du **mardi 6 avril 2021** à partir de 14h00 au **mercredi 14 avril 2021** jusqu'à 12h00 pour la saisie et la modification des vœux. ☒ cf. Annexe 2 Calendrier détaillé

A NOTER : N'attendez pas le dernier jour pour procéder à la saisie informatique des vœux, ceci afin de vous éviter des problèmes d'accessibilité au serveur.



Aucune demande visant à modifier ou à compléter des vœux déjà formulés ne sera prise en considération après la fermeture de l'application MVT1d.

■ Nombre et type de vœux

Tous les participants peuvent formuler **30 vœux communs** (vœux précis école ou vœux précis géographiques).



Les enseignants en participation obligatoire doivent formuler au moins un vœu large (VL) correspondant à des secteurs géographiques déterminés.

☒ cf. Annexe 3 Nature et formulation des vœux

A NOTER : Si le participant à titre obligatoire n'a pas saisi de vœu large et n'obtient pas de vœu (vœu précis ou vœu géographique), il sera affecté par l'application à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département (sous réserve que le participant détienne le cas échéant le titre ou le diplôme requis pour le poste attribué).



Rôle déterminant du vœu indicatif :

L'attention des participants obligatoires est attirée sur l'importance de formuler un vœu indicatif : ce vœu est le premier vœu exprimé sur poste précis, quel que soit son positionnement.

Il est utilisé par l'application MVT1d pour nommer les participants dans le cadre d'une affectation :

- sur un vœu précis géographique. Lorsqu'il existe plusieurs possibilités dans la même zone, l'application va calculer les distances entre le vœu indicatif et les différents postes vacants de la zone et procédera à l'affectation sur le poste le plus proche du vœu indicatif.
- sur un vœu large. En l'absence de vœu sur poste précis, la proposition d'affectation ne pourrait s'appuyer sur aucune base géographique et serait faite au regard du seul critère de vacance de poste dans le département.

3. INFORMATIONS ET CONTACTS

La présente note technique, ses annexes ainsi qu'un diaporama de présentation sont publiées sur le site de la DSDEN 24 (rubrique : Les actualité / Mouvement des personnels du 1er degré public / Premier degré public / Mobilité) / [<https://www.ac-bordeaux.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-de-la-dordogne-121717>].

La Cellule mouvement de la division des ressources humaines et de la vie de l'élève de la DSDEN 24 peut être contactée de préférence par mail sur l'adresse dédiée ci-dessous pour un conseil individuel, une demande de rendez-vous, ou un problème technique sur l'application :

- ✓ Écrivez à : mvt1d24@ac-bordeaux.fr en utilisant UNIQUEMENT votre adresse professionnelle et en précisant autant que possible l'objet exact du mail.
- ✓ Vous pouvez solliciter un entretien téléphonique en écrivant à cette même adresse.

Le cadre des opérations du mouvement départemental 2021 est présenté aux enseignants sous forme de temps d'information à distance aux dates suivantes :

- le mercredi 31/03/2021 de 14h30 à 15h30
- le jeudi 01/04/2021 de 17h30 à 18h30
- le mercredi 07/04/2021 de 16h00 à 17h00

L'accès aux réunions d'information se fait via le lien <https://virtuelle.phm.education.gouv.fr/MVT1d24>.

II. LES POSTES

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait des opérations de mobilité des personnels.

La liste des postes publiée sur MVT1d est donc indicative et mise à jour au rythme des modifications qui peuvent intervenir **jusqu'au 14 avril 2021 à 12h00**.

Notamment, les postes de candidats retenus sur des postes à profil peuvent être mis au mouvement principal dès la publication des résultats des entretiens.

Par exception par contre, les postes configurés pour accueillir les professeurs stagiaires et les enseignants stagiaires CAPPEI seront signalés dans l'application à l'état « BLOQUE ».



Connectez-vous régulièrement pendant cette période et ne limitez pas vos vœux aux seuls postes mentionnés vacants.



Conditions d'exercice de missions spécifiques : Les postes de remplacement (BD/ZIL/ZBC), de directeur d'école, d'enseignant en ULIS-école, en ULIS-collège, ou d'enseignants chargés de classes dédoublées ne sont *a priori* pas compatibles avec un exercice à temps partiel.

Ainsi les personnels ayant obtenu ce type de poste et ayant choisi d'exercer à temps partiel pourraient voir leur positionnement automatisé réexaminé. Ils se verront proposer à titre provisoire une autre affectation lors des opérations d'ajustements, sur un poste ou des fractions de postes compatibles avec un exercice à temps partiel pour cette seule année scolaire. Toutefois, ces personnels conservent leur affectation à titre définitif.

Pour les remplaçants à temps partiel de droit, une solution individualisée leur sera proposée à l'issue du mouvement principal.

1. POSTES PARTICULIERS

■ Postes de titulaires de secteur (TRS)

Ces postes sont rattachés administrativement à une école et correspondent à des regroupements de service sur plusieurs sites.

Les enseignants nommés sur ces postes assurent les compléments de service de titulaires exerçant à temps partiel, bénéficiant de temps de décharges ou d'allègements de service.

A NOTER: A titre exceptionnel, l'affectation pourra se faire sur des postes entiers créés ou reconduits à titre définitif.



Dans la première phase du mouvement les postes de TRS sont publiés avec pour seule mention l'école de rattachement. En effet, d'une année sur l'autre, seule l'école de rattachement du poste de TRS est fixe : l'attribution des services est annuelle (AFA) et la composition du poste peut donc être modifiée les années suivantes dans l'intérêt de l'organisation du service.

Ainsi, pour le mouvement à venir, les enseignants prendront connaissance de la composition complète de leur poste via I-prof après les ajustements du mouvement.

Seul l'arrêté nominatif d'affectation adressé par l'administration à l'issue fera foi concernant les lieux d'exercice pour l'année à venir.

■ Postes de titulaires remplaçants en brigade (TR)

Les enseignants s'engagent sur ces postes à assurer tous les remplacements qui leur seront confiés, quel que soit le type d'établissement ou de classe, y compris ASH.

A NOTER : les postes de ZIL vacants avant ou en cours de mouvement seront automatiquement requalifiés en postes de brigade départementale (BD), leur rattachement administratif à une école n'étant pas modifié.

Conseil pratique : ces postes exigent de fréquents déplacements sur l'ensemble du département et les enseignants doivent pouvoir les assurer au moyen d'un moyen de transport autonome.

■ Postes relevant de l'adaptation et scolarisation des élèves handicapés

Le recrutement s'effectue soit dans le cadre du mouvement selon des règles de priorités précises, soit en dehors du mouvement sur commission d'entretien.

☒ cf Annexe 4 Postes ASH

2. POSTES SPECIFIQUES

■ Postes à exigence particulière

Ces postes requièrent des conditions de titres, de diplômes, la reconnaissance d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Une commission d'entretien peut le cas échéant être prévue dans la procédure de recrutement.



Entrent dans cette catégorie, à partir de la rentrée 2021, les postes enseignants en classe dédoublée.

■ Postes à profil

Ces postes nécessitent la meilleure adéquation possible avec des profils dans l'intérêt de la mission afférente. **Les nominations sont prononcées selon le classement issu des entretiens menés par une commission départementale**, hors barème.

☒ cf. Annexe 5 Postes à profil et à exigence particulière
Annexe 2 Calendrier détaillé

La décision d'affectation sur ces postes sera prise par l'IA-DASEN à partir des propositions émises par les différentes commissions de recrutement.

Afin d'alléger la procédure, les candidats retenus n'ont pas à saisir de vœu dans l'application MVT1d.

A NOTER : Les missions de maître-formateur n'étant pas associées à un support d'enseignement, le recrutement s'opère dans le cadre d'un appel à candidature sur entretien, et non par le mouvement.

IV. BAREME

Vous pouvez calculer votre barème, grâce à une fiche de pré-calcul au regard des données retenues pour son calcul de façon automatique et aux bonifications sur demande, si elles sont recevables.

Les situations personnelles ou familiales spécifiques doivent en effet faire l'objet d'une demande accompagnée de justificatifs EXCLUSIVEMENT par courriel à l'adresse mvt1d24@ac-bordeaux.fr

■ Bonifications liées à la situation familiale

Il est rappelé que les bonifications accordées au titre de la situation familiale (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé) **ne sont pas cumulables**.

Ne peuvent être bonifiées les demandes formulées dans les cadres suivants :

- au titre d'un rapprochement avec un conjoint dont la résidence professionnelle est située dans la même commune que l'affectation initiale du demandeur ne peut être bonifiée.
- au titre d'un rapprochement avec un détenteur de l'autorité parentale conjointe dont le domicile est situé dans la même commune que celui du demandeur.

NOUVEAUTE : Rapprochement de conjoints

Dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés.

☒ cf. Annexe 6 Barème : information et formulaires

■ Bonifications liées à la situation personnelle (au titre du handicap)

Les demandes de bonifications au titre du handicap, dont le dossier est soumis à l'avis du médecin de prévention, doivent être adressées dès à présent et au plus tard le 20 mars 2021.

☒ cf. Annexe 7 Bonification au titre du handicap

En cas d'égalité de barème, le partage se fera selon les discriminants suivants :

- L'ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du premier degré (services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire, y compris les années de stage, au sein de l'éducation nationale)
- La date de naissance (priorité au plus âgé).

Un 1^{er} accusé réception (AR) est adressé au candidat enregistrant la participation au mouvement.

Un 2^{ème} AR de la demande de mutation notifie le barème initial.

Les participants disposent de 15 jours, du 5 au 19 mai 2021, pour valider le pré-calcul du barème.

Le cas échéant, les candidats demanderont correction du barème auprès de la DSDEN par courriel, à l'aide du document D « Fiche synthèse du barème », accompagné des pièces justificatives, relatives aux éléments contestés ☒ cf Annexe 6

Après le 19 mai 2021, aucune demande de rectification ne sera prise en compte et le barème sera arrêté par l'IA-DASEN.

Le barème est considéré comme définitif à réception du 3^{ème} AR le 28 mai 2021.

■ Bonifications liées à l'expérience professionnelle

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification au titre de l'éducation prioritaire, de l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement, les enseignants doivent être en activité et affectés à titre définitif au 1^{er} septembre de l'année précédente dans une école relevant de l'un des trois niveaux cités ci-dessus et justifier d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31 août de l'année en cours.

☒ cf. Annexe 8 Liste des écoles bonifiées.

V. GESTION DES PRIORITES

1. CAS PARTICULIER DES REINTEGRATIONS

CAS 1 :

A la suite de détachement, congé longue durée ou congé parental (si l'affectation précédente est perdue), les demandes d'affectation seront traitées HORS BAREME,

A CONDITION :

- ✓ que ce(s) vœu(x) concerne(nt) des postes au sein de la commune de la dernière affectation détenue ;
- ✓ ou des communes limitrophes en l'absence de support vacant dans la commune d'origine.
- ✓ ET S'EXPRIMENT EN PREMIER(S) VŒU(X).

Cette priorité s'appliquera sur tout poste, hors postes spécifiques

CAS 2 : Après une disponibilité, de droit ou non, les demandes de postes, lors de la réintégration, seront traitées au barème.

2. CAS DES ENSEIGNANTS FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR D'ECOLE DURANT L'ANNEE EN COURS

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude 2021, ayant assuré un intérim durant l'année complète sur une direction d'école de 2 classes et plus, seront affectés à titre définitif sur le poste de directeur vacant

A CONDITION :

- ✓ que le poste soit resté VACANT à l'issue de la phase de recrutement spécifique
- ✓ et de saisir ce poste en RANG N°1 dans sa liste de vœux.

3. CAS DES ENSEIGNANTS STAGIAIRES CAPPEI

Une priorité leur sera donnée sur le poste occupé pendant l'année de stage

- ✓ **A CONDITION de le saisir en RANG N°1.**

A NOTER : Ils seront affectés à titre provisoire puis à titre définitif à obtention du CAPPEI.

4. CAS DES ENSEIGNANTS DONT LE POSTE EST SUPPRIME EN CARTE SCOLAIRE

Le titulaire d'un poste d'adjoint bénéficie d'une priorité de retour dans l'école ou le RPI où le poste a été supprimé quel que soit son ancienneté acquise, **SOUS RESERVE** :

- ✓ qu'un poste (hors poste spécifique) se découvre durant le mouvement
- ✓ et que l'intéressé l'ait saisi en RANG N°1.

S'agissant des postes « enseignant classe dédoublée », la priorité de retour sur l'école s'appliquera, sous réserve d'avoir obtenu un avis favorable de la commission d'entretien.

Les postes de titulaires de secteurs représentant un temps plein qui seraient supprimés, donnent droit à priorité sur un poste dans la même école ou la même commune, à **condition d'être demandé en PREMIER VŒU**.

VI. OPERATIONS DE CARTE SCOLAIRE

Elles concernent les enseignants affectés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de retrait (fermeture), de transformation de nature de poste (= fermeture de l'ancienne nature et ouverture de la nouvelle nature de poste dans la même école ; ex : fermeture d'un CP12 ouverture d'un CE12), ou encore de blocage (fermeture restant à confirmer).

Les intéressés sont informés individuellement.

1. SUPPRESSIONS, BLOCAGES DE POSTES DONNANT LIEU A BONIFICATION DE 250 POINTS

■ Fermeture de poste ou blocage à la fermeture de poste

L'enseignant concerné est **le dernier nommé dans l'école sur la nature de support concernée** par la mesure de carte scolaire. En cas d'arrivée concomitante, les enseignants seront départagés par leur AGS (priorité à l'ancienneté) puis leur date de naissance (priorité au plus âgé).

Par accord mutuel, un autre enseignant de l'école, peut se déclarer volontaire et bénéficiera alors des points de bonification prévus. Les deux enseignants adresseront alors une demande conjointe, sous couvert de l'IEN de la circonscription, par courriel, à l'adresse mvt1d@ac-bordeaux.fr.

En situation de blocage à la fermeture, si le poste est maintenu à la rentrée scolaire, l'enseignant occupant le poste bénéficie **s'il le souhaite d'une réaffectation prioritaire sur ce poste**, à titre définitif et en conservant son ancienneté sur le poste.

■ Fusion d'écoles avec poste de direction supprimé

Excepté si le poste est à profil, le directeur ayant la plus forte ancienneté de poste sera automatiquement nommé sur le poste de direction de la nouvelle école.

En cas de souhait de mutation, l'autre directeur sera nommé.

Celui concerné *in fine* par la mesure de carte scolaire sur le poste de directeur sera affecté automatiquement dans la nouvelle école s'il existe un poste d'adjoint vacant ; ou il bénéficiera des 250 points de bonification pour participer au mouvement.

■ Fusion d'écoles avec postes d'adjoints concernés par une mesure de carte

L'enseignant concerné par une fermeture de poste est **le dernier nommé dans l'ensemble des écoles fusionnées** ; sauf le directeur ; et les adjoints affectés sur les postes d'éducation spéciale, OPS, CP et CE1 dédoublés.

2. MODIFICATIONS DE CARTE SCOLAIRE PREVOYANT REAFFECTATION AUTOMATIQUE

■ Fusion d'écoles sans suppressions de poste

Tous les enseignants seront **automatiquement nommés dans la nouvelle école** ; l'ancienneté acquise dans l'ancienne école leur sera ainsi intégralement conservée.

Ils ne sont pas tenus de participer au mouvement pour cette réaffectation.

Cette règle est la même pour l'ensemble des personnels rattachés aux anciennes écoles.

■ Transfert de poste vers une autre école

L'enseignant concerné par un transfert de poste sera **automatiquement réaffecté** ; l'ancienneté acquise dans l'ancienne école lui sera ainsi intégralement conservée.

Ce transfert devra expressément avoir été indiqué dans l'arrêté portant carte scolaire.

Dans l'hypothèse où il souhaiterait changer de poste, il lui appartient de participer au mouvement sans majoration de barème.

VII. AFFECTATIONS

1. MODALITES D'AFFECTATION A TITRE DEFINITIF OU PROVISOIRE

■ Affectations à titre définitif

En bénéficiant

- Les enseignants **ayant obtenu un poste dans le cadre de la phase informatisée ou dans le cadre des appels à candidature**, sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude et/ou avis favorable de la commission d'entretien),
- Les enseignants **en participation obligatoire n'ayant pas formulé de vœu large comme attendu**, affectés par l'application : par extension sur tout poste restant vacant dans le département lorsqu'aucun des vœux exprimés (géographiques et/ou précis) n'a été satisfait,
- Les enseignants **en participation obligatoire n'ayant exprimé aucun vœu**, affectés par l'application sur tout poste restant vacant dans le département.

■ Affectations à titre provisoire

Sont concernés

- Les enseignants ayant obtenu un **poste à prérequis mais qui ne remplissent pas immédiatement les conditions exigées** (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, avis favorable de la commission d'entretien) **pour le poste sollicité.**
- **Les enseignants affectés par l'application lorsqu'aucun de leurs vœux y compris vœux larges n'a été satisfait.**
- Les enseignants **affectés en phase d'ajustement :**

Les candidats au mouvement restés sans poste à l'issue de la phase informatisée du mouvement émettront des vœux à partir d'une liste de postes restés vacants qui fera l'objet d'une communication individuelle, à la mi-juillet. Un ajustement résiduel sera possiblement organisé jusqu'à la fin du mois d'août à partir de supports restés vacants et sur lesquels seules des affectations provisoires seront réalisées.

A NOTER : Un enseignant qui postule et obtient un poste de nature différente dans la même école, sans être contraint par une mesure de carte, ne conserve pas l'ancienneté acquise dans son ancien poste.

2. COMMUNICATION DES RESULTATS

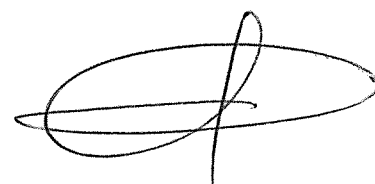
Les affectations à titre définitif ou provisoire sont arrêtées par l'autorité de l'IA-DASEN.

Aucun refus de poste sollicité ne pourra être accepté, sauf motif très exceptionnel.

Un mail sera envoyé aux candidats, sur l'adresse qu'ils auront renseignée sur la 1^{ère} page d'IPROF, leur indiquant la disponibilité des résultats de la phase informatisée dans l'application MVT1d via SIAM :

le 4 juin 2021 à partir de 17h00

L'inspecteur d'académie



Jacques CAILLAUT